

## NOTE D'INFORMATION JURIDIQUE ET FISCALE

Cette note a pour objet de souligner à l'attention des preneurs ou des bénéficiaires qui résident fiscalement en France, certains éléments juridiques et fiscaux relatifs à la souscription de contrat d'assurance-vie auprès d'un assureur étranger intervenant en LPS (Libre Prestation de Services) sur le territoire français.

### LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Allianz Life Luxembourg propose ses produits et services dans le cadre de la réglementation européenne découlant des différents traités relatifs à la libre circulation des hommes, des marchandises et des capitaux, dans le cadre de l'UE (Union Européenne). Ce droit a abouti, pour ce qui concerne l'assurance-vie, aux directives vie qui définissent notamment la LPS dans l'UE. Est ainsi considérée comme réalisée en LPS, l'opération par laquelle une entreprise d'assurances d'un état membre de l'UE couvre un risque ou prend un engagement sur le territoire d'un autre de ces états.

La loi du 8 décembre 1994 portant transposition des directives 92/49/CE et 92/96/CE en droit français, a considérablement assoupli le régime de la LPS préexistant, en soumettant l'exercice de celle-ci sur le territoire français, à une simple notification, ce qui a été fait par Allianz Life Luxembourg.

Le droit applicable au contrat d'assurance-vie est, tout comme la fiscalité, celui du pays du preneur ou du bénéficiaire du contrat, tel que le prévoit la Convention de Bruxelles.

Allianz Life Luxembourg, qui opère en régime de LPS et LE en France, établit ses contrats d'assurances conformément à la réglementation luxembourgeoise laquelle offre, de par sa modernité, des solutions techniques et financières à forte valeur ajoutée.

Pour autant, l'application de la fiscalité dans le pays de résidence, peut entraîner des obligations déclaratives, tel qu'évoqué ci-après.

### FISCALITE / DECLARATIONS

#### CADRE FISCAL

Les principes fiscaux découlant de la LPS précisent que la fiscalité applicable au contrat est celle du pays de résidence du preneur ou du bénéficiaire. En retour, le pays dans lequel la société d'assurance a son siège ne prélève aucun impôt, ce qui est le cas pour le Luxembourg où la fiscalité applicable vis-à-vis des non-résidents est nulle<sup>1</sup>.

Cependant, contrairement aux principes découlant de la LPS, le bénéfice de tous les avantages fiscaux offerts par l'assurance-vie en France, peut dans certains cas être limité, comme par exemple la fiscalité relative au prélèvement libératoire sur les retraits. Il en découle alors une réintégration des plus values<sup>2</sup> dans l'Impôt sur le Revenu (IR).

#### DECLARATIONS

##### A la souscription<sup>3</sup>

Certains pays, dont la France, exigent des personnes ayant souscrit des contrats d'assurance-vie, y compris ceux souscrits dans le cadre de la LPS, de procéder à des déclarations.

##### En cas de retrait ou de dénouement<sup>4</sup>

Hormis certains cas dérogatoires limitativement prévus par l'article 125 0A du Code général des impôts, les sommes versées au terme du contrat ou à l'occasion de rachats totaux ou partiels seront taxées à l'impôt sur le revenu dans le patrimoine du souscripteur.

Montants imposables : L'assiette de l'impôt est uniquement constituée des produits capitalisés. Au dénouement du contrat, le montant imposable sera égal à la différence entre le montant des sommes remboursées et celui des primes versées. S'il ne s'agit que d'un remboursement partiel, les primes versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat à la même date. Ainsi aucune fiscalité ne vient toucher le capital investi<sup>5</sup>. Seuls les revenus subissent un frottement fiscal. Le montant du produit imposable en cas de rachat partiel est égal à :

$$\text{Montant du rachat partiel} - \left[ \frac{\text{(Somme des primes versées à la date du rachat partiel x Montant du rachat partiel)}}{\text{Valeur de rachat totale à la date du rachat partiel}} \right]$$

Abattement : Le Code général des impôts institue un abattement annuel de 4.600 et 9.200 EUR (suivant que le contribuable est célibataire ou marié), sur les intérêts ou plus-values imposables déterminées dans les conditions ci-dessus. Il s'agit bien d'un abattement venant diminuer la base imposable et non d'une réduction d'impôt venant diminuer le montant de l'impôt dû. On rappellera qu'en tout état de cause, il n'existe qu'un seul abattement par personne (et non un par contrat souscrit), que cet abattement n'est applicable que sur les produits retirés lors d'un rachat effectué au-delà de 8 ans, et qu'il est annuel et qu'en conséquence tout abattement non utilisé ou simplement partiellement utilisé sera perdu l'année suivante.

Durée du contrat : Il est important de prendre date le plus tôt possible pour commencer à faire courir le délai de 8 ans. Le délai commencera à courir uniquement à compter du versement de la première prime, indépendamment de la date de souscription. Il est important de ne pas casser son contrat au-delà des 8 ans puisque c'est à compter de cette date que les retraits pourront être effectués moyennant une fiscalité allégée. Il est avantageux de programmer des retraits qui, même d'un montant supérieur à 4.600 ou 9.200 EUR, seront faiblement fiscalisés.

##### Décès de l'assuré

Au décès de l'assuré, la fiscalité s'établit en application des articles 757 B et 990 I du Code général des impôts qui s'appliquent de manière alternative et non cumulative. L'entrée en vigueur de ces deux textes n'ayant pas eu d'effet rétroactif, il y a lieu de vérifier la date de souscription du contrat, la date des versements et l'âge au moment des versements.

<sup>1</sup> Pas de retenue à la source sur les intérêts perçus ; aucun impôt sur les revenus ou plus-values provenant de valeurs mobilières ; absence de taxe sur les opérations en Bourse ; exonération de la TVA sur les opérations bancaires ; l'impôt sur la fortune luxembourgeois ne s'applique pas.

<sup>2</sup> En assurance-vie, la règle de calcul des plus values lors d'un rachat partiel, n'est pas celle communément connue et appliquée, comme par exemple dans le cadre d'un compte titre bancaire. Les plus values contenues dans un rachat partiel effectué sur un contrat d'assurance-vie sont en effet plus réduites (de même que la fiscalité), car une partie du rachat est considérée comme du capital, non fiscalisé, et l'autre partie comme des plus values.

<sup>3</sup> Article 1649 AA du Code général des impôts

<sup>4</sup> Article 125 0A du Code général des impôts

<sup>5</sup> Sauf prise en compte éventuelle de la valeur de rachat du contrat au 1er janvier dans la base taxable de l'I.S.F. en présence d'un contrat rachetable ou du montant des primes versées après 70 ans pour les contrats non rachetables souscrits après le 20 novembre 1991 (article 885 F du Code général des impôts)

1 - Le contrat a été souscrit entre le 20 novembre 1991 et le 13 octobre 1998

1.1 - Les primes sont versées avant le 13 octobre 1998

La fiscalité s'établit en application de l'article 757 B du Code général des impôts :

- Si les primes sont versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré (ou passé cette date, si elle n'excède pas 30.500 EUR), il y a exonération totale du capital et des primes versées.
- Si les primes sont versées après le 70ème anniversaire de l'assuré au-delà de 30.500 EUR, les droits de mutation par décès sont exigibles et liquidés suivant le lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire sur le montant des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré au-delà de 30.500 EUR.

Deux précisions :

- la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit est constituée du montant des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré et non le montant du capital versé comme dans le cas de l'article 990 I,
- seule la fraction des primes excédant dans leur montant cumulé 30.500 EUR est taxable en application des dispositions de l'article 757 B ce qui implique deux choses :
  - ▶ En présence d'une pluralité de contrats, le seuil de 30.500 EUR s'évalue au regard de l'ensemble des contrats souscrits, même si prises individuellement les primes versées sur chacun des contrats souscrits sont inférieures à ce seuil,
  - ▶ En présence d'une pluralité de bénéficiaires taxables, l'abattement doit être réparti entre eux, chacun ne bénéficiant pas d'un abattement plein de 30.500 EUR (contrairement à ce qui se passe en application de l'article 990 I).

En conséquence, et en cas de dépassement du seuil de 30.500 EUR, l'abattement doit donc être réparti au prorata de la part revenant aux différents bénéficiaires dans les primes taxables aux termes du ou des contrats.

1.2 - Les primes sont versées après le 13 octobre 1998

On combine la double fiscalité prévue par les articles 757 B et 990 I du Code général des impôts :

- Si les primes sont versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré (ou passé cette date, si elles n'excèdent pas 30.500 EUR), il y a taxation au taux forfaitaire de 20 % du capital transmis au-delà de 152.500 EUR. Cette taxation est distincte des droits de mutation à titre gratuit et est en conséquence indépendante du degré de parenté existant entre assuré et bénéficiaire. Les éventuels abattements de 150.000 et 7.500 EUR ne sont pas non plus applicables mais restent intacts,
- Si les primes sont versées après le 70ème anniversaire de l'assuré au-delà de 30.500 EUR ou 30.500 EUR, les droits de mutation par décès sont exigibles et liquidés suivant le lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire.

2 - Le contrat est souscrit après le 13 octobre 1998

2.1 - L'assuré a moins de 70 ans lors du versement des primes

On entre dans le champ d'application de l'article 990 I du Code général des impôts, qui prévoit une exonération de 152.500 EUR sur le capital versé puis taxation forfaitaire au taux de 20 %, indépendamment du degré de parenté.

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (JORF n°193 du 22 août 2007) en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat prévoit que le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité et les frères et sœurs sous certaines conditions, qui sont exonérés de droits de mutation par décès ne sont pas assujettis au prélèvement de 20%<sup>6</sup>.

2.2 - L'assuré a plus de 70 ans lors du versement des primes

L'article 757 B du Code général des impôts s'applique. Il y a donc exonération limitée à 30.500 EUR des primes versées après les 70 ans de l'assuré quelque soit le nombre de bénéficiaires et taxation aux droits de mutation à titre gratuit pour le surplus en fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (JORF n°193 du 22 août 2007) en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat prévoit que le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité et, sous certaines conditions, les frères et sœurs vivant ensemble, sont exonérés de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré<sup>7</sup>.

Précisions concernant les conditions d'applications des articles 757 B et 990 I

#### Double imposition

Il ne peut pas y avoir double imposition des sommes versées à l'issue du contrat, d'une part au titre de l'article 757 B et d'autre part au titre de l'article 990 I : celles-ci seront soit taxées sur la base de l'article 757 B, soit de l'article 990 I du Code général des impôts, mais pas les deux en même temps. En conséquence, les sommes dues depuis le 1er janvier 1999 au dénouement d'un même contrat composé de primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré et de primes versées postérieurement et dépassant le seuil, seront taxées de manière différenciée, selon un double régime, les primes du même contrat versées après le 70ème anniversaire de l'assuré étant soumises aux dispositions de l'article 757 B et le capital versé en regard des primes versées avant cette date anniversaire étant soumis à l'article 990 I. Il faudra donc, en cas d'application simultanée de ces deux articles à un même contrat, ventiler les sommes versées entre chacun des régimes applicables.

#### La notion d'assuré

La cause d'exigibilité de l'impôt est la même que l'on se place sur la base de l'article 757 B ou sur celle de l'article 990 I : c'est le décès de l'assuré, la base imposable et le taux de l'impôt étant différenciés en fonction de l'âge de celui-ci lors du paiement des primes. Compte tenu de cette remarque, on peut noter qu'il n'y a pas nécessairement identité entre le souscripteur et l'assuré qui peuvent être deux personnes physiques distinctes. Ainsi, aujourd'hui un souscripteur âgé de plus de 70 ans pourra souscrire un contrat avec comme assuré une autre personne. Si elle est âgée de moins de 70 ans lors du versement de la prime, la fiscalité lors du dénouement du contrat à son décès sera de celle de l'article 990 I. Il faut donc bien distinguer ces deux personnes que sont le souscripteur, celui qui signe le contrat et paie la ou les primes, et l'assuré, dont la vie constitue l'aléa du contrat d'assurance.

Certains pays, dont la France, exigent des personnes ayant souscrit des contrats d'assurance-vie, y compris ceux souscrits dans le cadre de la LPS, de procéder à des déclarations.

Nous demeurons à votre disposition pour tout complément d'information. A jour en janvier 2008, Allianz Life Luxembourg ne saurait être tenu pour responsable des modifications ultérieures de la réglementation, que leur application soit immédiate ou à effet rétroactif.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Date et signature

## Article 757 B

(Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 6 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 Modifié par Loi - art. 51 (V) JORF 29 décembre 2001)

I. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30.500 EUR.

II. Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le sixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30.500 EUR.

III. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat<sup>8</sup>.

## Article 990 I

(Modifié par Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 - art. 8 (V) JORF 22 août 2007)

I. - Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros.

Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter.

II. - Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des impôts par les organismes d'assurance et assimilés ou leur représentant fiscal visé au III dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.

III. - Les organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant en France personnellement responsable du paiement du prélèvement prévu au I.

## Article 1649 AA

(inséré par Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 37 III a finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

Lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 990 I qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret<sup>9</sup>.

## Article 125-0 A

(Modifié par Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 87 (V) JORF 31 décembre 2006

Modifié par Décret n°2007-484 du 30 mars 2007 - art. 1 JORF 31 mars 2007)

I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.

Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1er janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

I. bis Les produits attachés aux bons ou contrats mentionnés au I d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998.

I. ter Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés au I bis souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998, sont afférents :

1° aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

2° aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

3° aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

I. quater Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances mentionnés au I, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, souscrits avant le 1er janvier 2005 et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;

b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

e) Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au septième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

f) Actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au septième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

I quinquies. - 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1er janvier 2005, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier, ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :

a. D'actions ne relevant pas du 3 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b. De droits ou parts de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d. De parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 quinquies B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas déposé une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;

f. D'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

<sup>8</sup> Articles 292 A et 292 B de l'annexe II

Ces dispositions s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et aux contrats en cours pour les primes versées à compter de la même date.

<sup>9</sup> Article 344 C de l'annexe III

g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e. Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.

Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.

2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévues au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées.

I. sexies Un décret fixe les modalités d'application des I à I quinquies et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs.

II. Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception du IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé :

1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A :

a. A 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990 ;

b. A 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

c. A 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.

d. A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990.

La durée des contrats s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1990.

1° bis pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1er janvier 1998, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

Ces dispositions ne concernent pas les bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique lorsque leur transmission entre vifs ou à cause de mort a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;

Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° bis.

2° Dans le cas contraire, à 60 %.

III. Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 des articles 242 ter et 1736 sont applicables.